

Demande déposée le 06/06/2024

N° PA 014 333 24 D0002

Par :	Monsieur & Madame LIONARD Fabrice & Stéphanie
Demeurant à :	214 Chemin des Longchamps 14600 HONFLEUR
Représenté par :	
Pour :	Création de deux lots à bâtir
Sur un terrain sis à :	214 Chemin des Longchamps à HONFLEUR 14333 CI 262

Surface de plancher
:

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur - Beuzeville,

VU la demande de Permis d'aménager présentée le 06/06/2024 par Monsieur LIONARD Fabrice, Madame LIONARD Stéphanie,

VU l'objet de la demande :

- pour Création de deux lots à bâtir ;
- sur un terrain situé 214 Chemin des Longchamps à HONFLEUR ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée, sur les Monuments Historiques,

VU la loi du 02 mai 1930 modifiée, relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 20/11/2014, modifié le 27/09/2016, le 19/02/2018, le 26/05/2021, mis à jour le 20/04/2022 et modifié le 31/05/2022, (zone UAsh),

VU la Déclaration de Projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, approuvée le 29/06/2021,

VU le Certificat d'Urbanisme n° CU 014.333.24.B0106 en date du 05/07/2024,

VU les pièces modificatives en date du 17/06/2024,

Vu l'avis Favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01/07/2024,

Vu l'avis Sans objet de DRAC - Archéo en date du 26/06/2024,

Vu l'avis Favorable de Cycle de l'Eau en date du 26/06/2024,

Vu l'avis Favorable avec réserve de ENEDIS en date du 01/07/2024,

Vu l'avis Favorable avec réserve de S.A.U.R. en date du 18/06/2024,

Vu l'avis Favorable avec réserve de VEOLIA en date du 25/06/2024,

Vu l'avis Favorable avec réserve de Pôle Déchets en date du 18/06/2024,

Vu l'avis Favorable avec réserve de Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - Prévision en date du 05/07/2024,

Vu l'avis Favorable de la Mairie de Honfleur en date du 30/08/2024 concernant la défense incendie,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 424-1 du Code de l'Urbanisme, il peut être sursis à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations dans les cas prévus au 6° de l'article L. 102-13 et aux articles L. 121-22-3, L. 121-22-7, L. 153-11 et L. 311-2 du même code,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 153-11 du Code de l'Urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable,



CONSIDERANT qu'en date du 27/06/2023, la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville a débattu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable du futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

CONSIDERANT que le futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal prévoit, pour le terrain concerné par la demande de permis d'aménager, le classement en jardin ou espace paysager à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, qui interdit toute nouvelle construction non liée à une construction existante,

CONSIDERANT que le projet consiste à créer 2 lots à bâtir,

CONSIDERANT que le projet est, de ce fait, de nature à compromettre l'exécution du futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est opposé un sursis à statuer¹ pour le projet présenté par Monsieur LIONARD Fabrice, Madame LIONARD Stéphanie.

ARTICLE 2 : La durée de validité du sursis à statuer est de 2 ans maximum à compter de la date de notification de la décision.

HONFLEUR, Le 16 SEP. 2024
P / Le Président,

Allain GUESDON
1^{er} Vice-Président de la CCPHB



¹ En application de l'article L.424-1 du code de l'urbanisme vous pourrez confirmer votre demande de déclaration préalable dans les deux mois qui suivent l'expiration du sursis à statuer. Une décision définitive doit alors être prise par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation, dans un délai de deux mois suivant cette confirmation. A défaut de notification de la décision dans ce dernier délai, l'autorisation est considérée comme accordée dans les termes où elle avait été demandée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr